Statuts de l'association

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre «l'Association des Bidouilleurs Libristes » (ABL, prononcé Abel)

Article 2 - Objet

Cette association a deux buts principaux :

- L'hébergement en son sein de projets libres.
- La promotion du monde du libre et de la débrouille.

Sont considérés comme libre les projets qui visent à la création d'oeuvres qui cèdent à tout utilisateur de celui-ci les droits suivants :

- Le droit d'usage de l'oeuvre ainsi que du projet lui même.
- Le droit d'étudier le projet et l'oeuvre afin de comprendre son comportement ou l'adapter à ses besoins.
- Le droit de modification (améliorations, extensions, transformations) ou d'incorporation dans un autre projet ou une autre oeuvre du projet et de l'oeuvre.
- Le droit de redistribuer le projet et l'oeuvre, y compris avec un but commercial.

Article 3 - Siège social

Le siège est fixé à :

Lille 1, Université de sciences et technologies Maison de l'étudiant, association « Association des Bidouilleurs Libristes » 59655 Villeneuve d'Ascq

Il pourra être transféré sur proposition d'un ou plusieurs membres après ratification par l'assemblée générale.

Article 4 - Composition

L'association est composée de ses membres réunis en plusieurs organes de décision ou d'exécution. Ces organes sont respectivement l'assemblée générale et le conseil d'administration qui sont décrits plus bas.

Article 5 - Adhésion

Toute personne n'ayant jamais été radiée de l'association a le droit d'adhérer à l'association via une cotisation à prix libre (dont le montant est fixé par l'adhérent). Une personne ayant déjà été radiée peut tout de même adhérer après acceptation par l'assemblée générale de sa candidature. Toute personne a le droit à tout moment d'adhérer en notifiant l'assemblée générale de son adhésion par le biais du conseil d'administration.

Article 6 - Les membres

Sont membres, ceux qui ont adhéré à l'association.

Article 7 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par l'assemblée générale pour motif grave, non respect des statuts ou du règlement intérieur. L'intéressé devra être invité par lettre recommandée à se présenter devant l'assemblée générale pour fournir des explications s'il le souhaite.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des cotisations récoltées lors des adhésions
- b) Les subventions d'organismes extérieurs (publiques ou privés)
- c) Les dons manuels

Article 9 - Assemblée générale

Pouvoirs:

L'assemblée générale est l'organe décisionnaire. Toutes les décisions sont prises en son sein par consensus ou au jugement majoritaire en cas de dissension. Si vote il y a, seuls les membres de l'association peuvent prendre part au vote.

Constitution:

L'assemblée générale est constitué par l'ensemble des membres de l'association. Ces membres ont tous le même pouvoir au sein de l'assemblée.

Délégations de pouvoirs :

L'assemblée générale nomme un conseil d'administration ou procède à un vote si nécessaire selon les règles établies dans la section pouvoirs. L'assemblée délègue à ce conseil les pouvoirs de leur choix en plus des responsabilités administratives exigées par la législation en vigueur.

L'assemblée générale peut également créer d'autres organes pour la gestion de l'association et leur déléguer certains pouvoirs. Malgré tout, elle se garde le droit de revenir sur les décisions prises au sein de ces organes si les décisions sont en désaccord avec sa politique.

Fréquence des assemblées générales :

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an pour effectuer un bilan et redistribuer les pouvoirs entre les différents organes qui composent l'association.

L'assemblée générale peut également être convoquée à tout moment par au moins un de ses membres.

Dans un cas comme dans l'autre, l'assemblée devra être convoquée en notifiant par mail l'ensemble des membres de l'association au moins 15 jours avant sa tenue.

Article 10 - Conseil d'administration

Le conseil d'administration a pour rôle de conseiller l'assemblée générale sur l'orientation politique de l'association mais ne reste qu'un organe exécutif des décisions de cette même assemblée.

Le conseil d'administration est composé d'au moins deux membres. Le premier membre est le responsable juridique de l'association. Ce membre est souvent appelé président dans d'autres associations mais il ne portera pas ici ce titre bien qu'il doive assurer les mêmes obligations. Le second membre du conseil sera le garant de la tenue des comptes entre les assemblées générales.

Article 11 - Règlement intérieur

Si l'assemblée générale le souhaite, elle peut décider de la mise en place d'un règlement intérieur ou de la modification d'un règlement intérieur précédent déjà mis en place.

Article 12 - Dissolution

L'assemblée générale peut décider par consensus la dissolution de l'association. Dans un tel cas, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif est donné à d'autres associations ayant des buts proches de celle-ci.

Fait à le

Signature d'au moins deux dirigeants